



Pibrac le 28.05.2013

Accusé de réception en préfecture
031-213104177-20130528-201305ARTPM05-AR
Date de télétransmission : 05/06/2013
Date de réception préfecture : 05/06/2013

MAIRIE de PIBRAC

Arrêté N°2013.05. ARP. PM 05

ARRETE INTERDISANT LES FEUX DE PARCS ET JARDINS SUR LE TERRITOIRE DE PIBRAC

Le Maire de la commune de Pibrac,

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 , L.2224-13 et L.2224-14 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.541-1 et suivants, et l'annexe II de l'article R.541-8 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu la circulaire NOR : DEVR1115467C du 18 Novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets ménagers ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, et notamment son article 84 ;

Considérant que les déchets végétaux constituent des déchets ménagers qui ne peuvent, en tant que tels, être brûlés à l'air libre ;

Considérant que ces déchets doivent être valorisés ou collectés ;

Considérant la collecte organisée et proposée par Toulouse Métropole sur Pibrac

ARRETE

Article 1: Le brûlage des déchets végétaux des parcs et jardins est interdit du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 2: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3: Cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

Article 4: Cet arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 17 Avril 1997

Article 5:

- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Garonne,
- La Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 6: Ampliation est faite à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Garonne
- Le service Police Municipale de Pibrac
- Toulouse Métropole.
- Préfecture de Haute Garonne

Fait à Pibrac le 28/05/2013
Le Maire : Robert BON

